



Secrétariat général
Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion

Département des enseignants-chercheurs

DGRH A2-1

histoiredroit@education.gouv.fr

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGRÉGATION POUR LE
RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS EN HISTOIRE DU DROIT
ANNÉE 2025-2026**

Le jury du concours,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants - chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment l'article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion,

Vu l'arrêté du 5 mars 2025 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans la discipline histoire du droit pour le concours national d'agrégation pour l'année 2025-2026 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2025 portant nomination du président du jury du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans la discipline histoire du droit ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2025 portant nomination des membres du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en histoire du droit pour l'année 2025-2026 ;

Arrête :

ART. 1 - SECRETARIAT GENERAL DU CONCOURS

Le secrétariat général du concours sera assuré par Monsieur le Professeur Nicolas Cornu Thénard.

ART. 2 - LOCALISATION DU CONCOURS

Les épreuves du concours (discussion des travaux, leçons en loge et en préparation libre) se dérouleront au département de droit romain et d'histoire du droit de l'Université Paris Panthéon-Assas, Centre Sainte-Barbe, 3^e étage, 4, rue Valette, 75005 Paris. Le tirage des sujets et la préparation des leçons auront lieu au même endroit.

Les épreuves sont publiques. Les personnes qui souhaitent assister aux leçons doivent en faire la demande auprès des services du Ministère. Le président du jury peut éventuellement limiter le nombre de ces personnes.

ART. 3 - SEANCE D'OUVERTURE

Elle se tiendra le lundi 6 octobre 2025 à 15h00 en salle Collinet, Centre Sainte-Barbe, 3^e étage, 4, rue Valette, 75005 Paris. Il y sera procédé au tirage au sort de la lettre par laquelle commencera l'ordre alphabétique de passage des candidats lors des différentes épreuves du concours. Le même jour, à l'issue de la réunion d'information, les membres du jury recevront les candidats qui souhaiteraient se présenter à eux dans les locaux du Centre Sainte-Barbe.

ART. 4 - EPREUVE DE DISCUSSION DES TRAVAUX

L'épreuve de discussion des travaux commencera le 7 janvier 2026 à 09h00 et se poursuivra selon le calendrier affiché sur le site du Ministère. Le passage se fera au rythme de cinq ou six candidats par jour, deux ou trois le matin, trois l'après-midi, selon le calendrier fixé par le jury et affiché sur le site du Ministère conformément aux modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Les candidats produisent, d'une part, soit un exemplaire de leur thèse de doctorat soit un exemplaire de leur mémoire de HDR, et, d'autre part, au plus trois travaux de leur choix, qu'ils fournissent à leurs rapporteurs, en application de l'article 7 de l'arrêté du 5 mars 2025 susvisé. Sur décision du jury, le candidat peut faire figurer parmi ses travaux une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire mais accompagnée d'un résumé en français, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé. Des travaux dans une autre langue étrangère peuvent être présentés, accompagnés d'une traduction obligatoire en français. La notice analytique mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 5 mars 2025 doit se décomposer comme suit : un curriculum vitae et une note présentant de manière synthétique les travaux scientifiques du candidat en insistant sur leur apport.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 5 mars 2025, les candidats doivent déposer au format PDF, sur un site internet dédié et sécurisé, entre le 06 octobre 2025 et le 20 octobre 2025, 16h00, heure de Paris, les travaux, la notice analytique et une copie du rapport de soutenance de thèse ou de la HDR. En outre, les candidats adressent les mêmes documents à leurs rapporteurs par courrier simple, sur support papier au plus tard le 20 octobre 2025, le cachet de la poste faisant foi. Chaque candidat reçoit un courrier électronique précisant

les documents à envoyer par voie postale à chaque rapporteur. Les documents qui font l'objet de l'envoi postal doivent être identiques à ceux déposés sur le site dédié à cet effet. En cas de divergence, la version électronique fait foi.

La notice analytique et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyées par courrier simple, sur support papier, aux autres membres du jury non rapporteurs à l'adresse indiquée au candidat, au plus tard le lundi 20 octobre 2025, le cachet de la poste faisant foi.

La durée totale de l'épreuve de discussion des travaux est de quarante-cinq minutes. Celle-ci commence par une présentation, par le candidat, de ses travaux déjà réalisés, ainsi que des orientations et perspectives de sa recherche. Cette présentation ne doit pas excéder dix minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury.

ART. 5 - SOUS-ADMISSIBILITE

L'épreuve de discussion des travaux achevée, le jury établit la liste des candidats dits « sous-admissibles », autorisés à poursuivre le concours. Le jury n'a pas l'obligation de restituer les travaux reçus aux candidats à la fin du concours.

ART.6 - PREMIÈRE LEÇON EN LOGE

La première leçon en loge porte sur l'Histoire du droit civil, commercial et pénal français. Le passage se fait au rythme de trois leçons par jour, suivant le calendrier fixé par le jury et affiché sur le site du Ministère, conformément aux modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Le jour prévu, chacun des candidats convoqués tire au sort son sujet soit à 8 heures, soit à 9 heures, soit à 10 heures. Les candidats du jour présentent ensuite leur leçon respectivement à 16 heures, 17 heures et 18 heures.

Le sujet tiré est immédiatement signé par le candidat ou la candidate. Au commencement de la leçon, il est remis au président du jury (comme c'est le cas pour les épreuves suivantes). Chaque candidat trouve dans la salle de préparation les ouvrages de base figurant sur la bibliographie affichée sur le site du Ministère. En outre, une demi-heure après le tirage du sujet et pendant les trois heures suivantes, le candidat ou la candidate pourra demander d'autres ouvrages, qui lui seront apportés dans la mesure du possible depuis les bibliothèques voisines.

L'emploi d'un fichier personnel est autorisé, à condition que ce fichier soit une simple bibliographie sur support papier. L'usage d'un ordinateur, d'une clef USB, d'un téléphone cellulaire ou de tout autre matériel de télécommunication personnel est interdit. Le cas échéant, ces appareils doivent, avant le début de l'épreuve, être déposés entre les mains du personnel de surveillance.

Pendant la préparation de cette leçon (et celle de la quatrième et dernière épreuve, en loge également), les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucun contact avec l'extérieur. Il ne leur est possible de s'adresser qu'aux personnes chargées de la communication des ouvrages.

Les candidats utilisent pour la préparation de leurs leçons en loge le seul matériel fourni par l'administration.

Devant le jury, la leçon, d'une durée qui n'excède pas une demi-heure, n'est suivie d'aucune discussion. Avant de se retirer, le candidat remet ses notes au président du jury et fait mention, s'il y a lieu, des ouvrages qui n'ont pu lui être fournis.

ART. 7 - ADMISSIBILITÉ

À l'issue de la première leçon en loge, le jury établit la liste alphabétique des candidats dits « admissibles », autorisés à poursuivre le concours. Le jury fixe le calendrier des troisième et quatrième épreuves. Ce calendrier est affiché sur le site du Ministère selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

ART. 8 - LEÇON APRES PRÉPARATION LIBRE EN 24 H

Les candidats sont entendus au rythme de deux leçons par jour. Le tirage au sort du sujet a lieu la veille de la présentation de la leçon à 9 heures, 10 heures 30. La leçon est présentée le jour suivant aux mêmes heures. La durée de la leçon ne doit pas excéder 45 minutes. Elle est suivie d'une discussion de 15 minutes avec le jury. Les professeurs d'université et assimilés ne peuvent participer aux travaux de l'équipe du candidat pour la préparation de cette leçon.

À l'issue de l'épreuve, avant de se retirer, le candidat remet ses notes au président du jury et fait mention, s'il y a lieu, des ouvrages ou documents qu'il lui aurait été impossible de se procurer. Les ouvrages empruntés par les candidats doivent être restitués aussitôt la leçon terminée.

ART. 9 - SECONDE LEÇON EN LOGE

Les modalités du tirage au sort du sujet, de la préparation de la leçon et de sa présentation seront celles fixées pour la première leçon en loge par l'article 6 du présent règlement.

ART. 10 - CALENDRIER

Le calendrier de chaque série d'épreuves est affiché sur le site du Ministère, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Ce calendrier peut toutefois être modifié par le président du jury en cas de circonstances exceptionnelles. Les candidats en sont alors avertis par les soins du Ministère. L'ordre de passage des candidats est défini selon l'ordre alphabétique des noms de famille (noms de naissance). Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle particule. Cependant, l'ordre alphabétique peut être légèrement modifié de façon à éviter, pour l'épreuve consacrée à la discussion des travaux, une charge excessive d'un rapporteur lors d'une séance ou à assurer, pour les leçons, une alternance satisfaisante des spécialités.

ART. 11 - AFFICHAGES

Le calendrier des épreuves et la liste des candidats admis à concourir sont affichés sur le site internet du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-concours-nationaux-d-agregation-46530> .

ART. 12- COMMUNICATION

Sauf pour l'envoi des notices et travaux, les candidats sont invités à ne pas s'adresser directement aux membres du jury mais au Ministère (histoiredroit@education.gouv.fr), qui transmet leurs demandes éventuelles au jury.

ART. 13 – RESULTATS

Les résultats définitifs sont proclamés par le jury en présence des candidats dans un lieu porté à leur connaissance en temps utile. Ils sont également affichés sur le site internet du Ministère à l'adresse indiquée à l'article 11 du présent règlement. La proclamation des résultats est suivie d'une présentation des postes par les établissements.

ART. 14 - VISITES

Après la proclamation des résultats définitifs, les candidats, proposés ou non à la nomination comme professeur, sont reçus, s'ils le désirent, par le jury. Les rapports écrits sur leurs travaux sont portés à leur connaissance sur leur demande, par courrier auprès du Ministère, à compter de la publication des résultats et dans un délai d'un an.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2025

Pour le jury, le Président

David DEROUSSIN